

CONVENTION

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES

ACCUEIL DES DECHETS RECYCLABLES SECS DU TERRITOIRE DE LA CCDS
POUR TRAITEMENT AU CENTRE DE TRI EKOTRI
2019-2024

Date de notification :

CONVENTION ENTRE :

La Communauté de Communes des Savanes (CCDS),
Situé : 1 Rue Raymond CRESSON - BP 437 Quartier Cabalou - 97 310 Kourou
Représenté par **Monsieur François RINGUET**, Président de la CCDS
Ci-après désigné par le « CONTRACTANT »

ET :

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)
Situé : 4 Esplanade de la Cité d'Affaire - CS 36029 -97357 MATOURY
Représenté par **Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH**, Présidente de la CACL
Ci-après désigné par la « COLLECTIVITE »

Vu l'arrêté préfectoral n° 698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la CACL ;
Vu l'arrêté n°312/2D/1B du 18 février 2008 portant transfert de la compétence collecte des déchets ménagers à la CCCL;
Vu la mise à jour du règlement de collecte communautaire des déchets de la CACL approuvé le 27 mars 2017 ;
Vu la délibération n° 165/2019/CACL en date du 26 septembre 2019, intitulée « Révision du tarif pour l'apport des recyclables au centre de tri par les collectivités hors CACL » ;
Vu le rapport n° 165/2019/CACL correspondant, en date du 26 septembre 2016, relatif à LA « Révision du tarif pour l'apport des recyclables au centre de tri par les collectivités hors CACL collectivités ».

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le centre de tri Ekotri de la CACL, première filière locale de traitement des déchets recyclables secs sur son territoire, est ouvert depuis le lundi 7 septembre 2015.

Cette installation appartient à la COLLECTIVITE. Elle a vocation à permettre l'accueil et le

traitement des déchets ménagers recyclables secs (bouteilles plastiques, emballages papiers, cartons, ferreux et non ferreux) collectés sur le territoire de la CACL, mais également des autres collectivités au-delà du territoire communautaire du centre littoral et des trois autres communautés de communes de Guyane. Elle reçoit également les déchets recyclables secs des professionnels.

Article 1 - OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties.

A cet effet, elle fixe le cadre général, arrête les procédures à mettre en œuvre et les modalités de paiement du traitement des déchets recyclables secs apportés par le CONTRACTANT au centre de tri.

Article 2 - RESTRICTIONS DE SERVICE EVENTUELLES

La COLLECTIVITE est seule juge de l'organisation technique du service de traitement de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration du service et/ou de considérations économiques. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable et si nécessaire d'un ou de plusieurs avenants à la présente convention.

Article 3 - DESCRIPTION ET MODALITÉS D'APPORT DES DÉCHETS RECYCLABLES SECS

Le CONTRACTANT s'engage à apporter les déchets recyclables secs produits sur son territoire dans les conditions décrites ci-dessous.

a. Localisation du centre de tri Ekotri

Le centre de tri Ekotri est implanté sur la parcelle section cadastrale AR N° 442, au 1 040 route de la Matourienne, sur la commune de Rémire-Montjoly.

b. Horaires d'accueil contractualisés

Le centre de tri Ekotri est ouvert aux services des collectivités et aux professionnels, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est ouvert les jours fériés, à l'exception du 1^e mai.

Les dépôts du CONTRACTANT se feront exclusivement les lundi, mardi et vendredi entre 15h et 22h. Le CONTRACTANT sera tenue d'informer par mail 48h à l'avance, la date de livraison prévue à l'exploitant.

Des modifications de l'horaire journalier pourront être appliquées.

Tout dépôt sera refusé en dehors de ces horaires, sauf cas exceptionnels ou un accord préalable sera donné par l'exploitant.

c. Accès au site

Pour tout accès au site, il conviendra au préalable d'effectuer une demande de badge auprès de l'exploitant du centre de tri. A chaque plaque d'immatriculation correspond un badge. Tout nouveau véhicule ou remplacement en cas de panne d'un véhicule, devra être signalé au préalable à l'exploitant, afin d'en autoriser l'accès.

La double pesée sur le pont à bascule est obligatoire.

d. Nature des déchets à apporter

Dans le cadre de cette convention, le centre de tri accueillera les **déchets recyclables ménagers secs en mélange**, collectés par Le CONTRACTANT et listés ci-après :

- ✓ Journaux, revues, magazines ;
- ✓ Cartons d'emballages ;
- ✓ Gros de magasin ;
- ✓ Flaconnages plastiques (PET clair, PET foncé, PEHD) ;
- ✓ Emballages ferreux ;
- ✓ Emballages non ferreux.

Ces emballages seront livrés secs et non broyés.

e. Contrôles exercés par l'exploitant au centre de tri

L'exploitant assure les différents contrôles de façon à admettre des déchets recyclables secs de qualité suffisante et répondant aux objectifs fixés par les éco-organismes ou les filières de reprise des matériaux :

- ✓ Contrôle de pesée sur le pont à bascule;
- ✓ Contrôle de l'origine du produit;
- ✓ Contrôle visuel de la qualité du gisement et émission d'un bon de réception indiquant le niveau de qualité du gisement ;
- ✓ Tout autre contrôle nécessaire.

f. Refus de livraison

Une livraison sera considérée de **très mauvaise qualité et pourra être refusée** par l'exploitant en cas de :

- ✓ Présence de déchets réhivitoires (exemple : déchets spéciaux, verre..) ;
- ✓ Présence de déchets souillant la collecte ou pouvant la souiller avec un risque non acceptable (ordures ménagères en sac ou en vrac, déchets verts, bouteilles ou bidons d'huile) ;
- ✓ Présence en grande quantité (majoritaire) de déchets propres non recyclables ou d'emballages recyclables ne faisant pas partie des consignes de tri (polystyrène, barquettes plastiques, papiers broyés, divers objets) ;
- ✓ Chargement mouillé : les JRM, cartons et ERM n'étant pas valorisables s'ils sont mouillés.

L'exploitant assure le rechargement de la livraison refusée si cela est possible dans ce cas le CONTRACTANT se charge de l'évacuation du chargement refusé.

Sinon le chargement est mis directement aux refus. Le CONTRACTANT sera immédiatement informé de tout refus. Le coût d'évacuation de ce chargement non conforme sera pris en charge par la COLLECTIVITE et refacturé au CONTRACTANT **93,02 € / tonne (quatre-vingt-treize euros et deux centimes la tonne) de refus évacuée**.

g. Procédures

Le CONTRACTANT s'engage à respecter l'ensemble des procédures fournies par l'exploitant (pesée, circulation, dépotage, qualité, refus,...). Celles-ci étant amenées à évoluer.

Toute dégradation (salissure, dommage sur biens, pollution, envol de déchets,...) entraînera une

réparation à la charge du CONTRACTANT ou de son prestataire de collecte. En cas de manquement, la COLLECTIVITE se réserve le droit d'effectuer la réparation et de la facturer au CONTRACTANT.

Article 4 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, la COLLECTIVITE adressera une facture trimestrielle au CONTRACTANT, en fonction des tonnages des déchets recyclables ménagers secs, sur la base d'un prix unitaire fixé à **784,57 € /tonne (sept cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-sept centimes la tonne)** de déchets. La COLLECTIVITE émettra un titre de recette à l'encontre du CONTRACTANT, correspondant aux factures.

Ce-dernier devra s'acquitter de ses paiements auprès du Trésor Public.

Article 5 - REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, le marché d'exploitation en vigueur prévoit une réévaluation des prix unitaires en fonction des quantités de déchets entrants au centre de tri.

Selon le prévisionnel du marché, l'évolution des prix annoncés aux articles 3.f et 4 de la présente convention pourront évoluer comme suit :

à la Tonne	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Coût pour le dépôt des recyclables	784,57 €	716,41 €	655,52 €	606,95 €	569,88 €	549,98 €
Coût d'évacuation des refus	93,02 €	93,24 €	93,41 €	92,69 €	92,88 €	92,88 €

L'application des nouveaux prix unitaires dépendront de l'évolution des tonnages entrants au centre de tri et donc des bordereaux des prix appliqués dans le cadre du marché d'exploitation. Les révisions seront appliquées par la COLLECTIVITE par voie d'avenant, toutefois la COLLECTIVITE ne saurait s'engager sur les dates d'application.

Article 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du **1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024**, date de validité du marché d'exploitation du centre de tri (tranche ferme).

Article 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE en cas de non-respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

La convention peut être résiliée à tout moment par le CONTRACTANT, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne prendra effet que sous trente (30) jours suivant la

date de réception de ce courrier.

Article 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Cayenne ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Article 9 - PAIEMENTS

La CACL émet trimestriellement un bilan des tonnages entrants avec avis des sommes à payer. Un titre de recette est établi sur cette base pour le compte de la CACL.

Fait à Matoury, le
(en deux exemplaires originaux)

la COLLECTIVITE,

**représentée par
La Présidente de la CACL**

Marie-Laure PHINERA-HORTH

le CONTRACTANT,

**représenté par
Le Président de la CCDS**

François RINGUET